

[...]

35.042/II/PF
AMC/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 26 juin 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que l'Administration de l'Intégration sociale, Prestations aux personnes handicapées, a envoyé à madame [...], [...] à Zaventem, une attestation pour l'obtention du tarif social spécifique pour le gaz et l'électricité qui était rédigée en néerlandais. L'intéressée est pourtant francophone et connue en tant que telle par vos services.

Par lettre du 6 mai 2003, l'Administration de l'Intégration sociale a communiqué à la CPCL ce qui suit :

« ... pour les néerlandophones en Wallonie et pour les francophones en Flandre il a été élaboré une procédure par laquelle ces personnes reçoivent les attestations demandées dans les deux langues, à savoir dans leur langue maternelle et dans la langue de la région, ainsi qu'une lettre d'accompagnement expliquant les raisons de cette façon d'agir. Quant à l'envoi des attestations précitées pour le gaz et l'électricité, jusqu'à présent cette procédure linguistique particulière n'est pas encore suivie, de sorte que ces attestations ne sont délivrées que dans la langue de la région. Ce n'est que pour les ayants droit germanophones en Wallonie que ces attestations sont imprimées en français et en allemand. A partir de 2004, ce régime pour les germanophones sera également étendu aux néerlandophones en Wallonie et aux francophones en Flandre, pour autant que ces personnes fassent savoir qu'ils souhaitent faire usage de leur langue maternelle dans la correspondance avec le service compétent. »

La CPCL constate qu'outre l'attestation, la lettre d'accompagnement comportant quelques explications sur la demande du tarif social est elle aussi rédigée en néerlandais.

L'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

La CPCL estime que tant la lettre d'accompagnement que l'attestation auraient dû être rédigées en français, avec le cas échéant en annexe une attestation rédigée dans la langue de la région. Elle estime que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte de la promesse du service en cause de délivrer à partir de 2004 les attestations en question aussi bien dans la langue du particulier que dans la langue de la

région.

Copie du présent avis sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération

Le président,

[...]